

CONVENTION D'EXTRADITION ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française, convaincus de la nécessité de renforcer la coopération entre les deux Etats dans la lutte contre la criminalité, dans le respect mutuel de leurs institutions judiciaires, en signant une convention d'extradition des personnes poursuivies ou condamnées, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1 - OBLIGATION D'EXTRADER

1. Les deux Etats contractants s'engagent à se livrer réciproquement, selon les dispositions de la présente convention, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, est poursuivie pour une infraction ou recherchée aux fins d'imposition ou d'exécution d'une peine par les autorités de l'autre Etat.
2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les obligations que chacun des Etats contractants assume en vertu d'accords multilatéraux auxquels il est partie.

Article 2 - FAITS DONNANT LIEU À L'EXTRADITION

1. L'extradition est accordée pour le ou les faits qui, aux termes des législations des deux Etats, constituent des crimes ou des délits punis d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans. En outre, lorsqu'une peine a été prononcée par les tribunaux de l'Etat requérant, la peine prononcée et restant à exécuter doit être d'au moins six mois.
2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par les lois des deux Etats, mais dont certains ne remplissent pas les conditions prévues par le paragraphe 1 du présent article, l'Etat requis pourra également accorder l'extradition pour ces faits.

Article 3 - EXTRADITION DES NATIONAUX

1. L'Etat requis n'est pas tenu d'extrader ses propres nationaux, la qualité de national étant appréciée à la date de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.
2. Si la demande d'extradition est refusée uniquement parce que la personne réclamée a la nationalité de l'Etat requis, celui-ci doit, sur la demande de l'Etat requérant, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. A cette fin, les dossiers, documents et pièces à conviction ayant trait à l'infraction sont transmis à l'Etat requis. Celui-ci informe l'Etat requérant de la suite réservée à sa demande.